



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2014189-0002
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la construction d'un bâtiment "les Portes d'Auch" et la régularisation de l'aménagement existant
COMMUNE D'AUCH

Le préfet du GERS

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des communes d'Auch, Auterive, Preignan et Pavie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 avril 2014, présenté par la SCI SORESTHO représentée par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2014-00122 et relatif à la construction d'un bâtiment "les Portes d'Auch" et la régularisation de l'aménagement existant ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet considéré comme complet et recevable ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration délivré à Monsieur le Gérant de la SCI SORESTHO le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de l'unité Risques Naturels Technologiques (RNT) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers en date du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone de crue exceptionnelle du PPRI susvisé ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de réduire et de modifier la capacité de stockage du champ d'expansion des crues de la rivière « Gers » et est donc susceptible d'avoir une incidence lors de crues ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas satisfait à ses engagements concernant la compensation du remblai relatif à l'aménagement existant et que dès lors, il convient de fixer un délai quant à la réalisation des prescriptions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier recommandé avec accusé réception en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI SORESTHO représentée par son gérant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant : la construction d'un bâtiment "les Portes d'Auch" et la régularisation de l'aménagement existant sur le territoire de la commune d'Auch.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Compensation du remblai

Pour compenser le remblai de 1283 m³ engendré par l'aménagement existant (1125 m³) et le projet de construction du bâtiment (158 m³), Monsieur le gérant de la SCI SORESTHO s'engage dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, à réaliser un déblai d'un volume équivalent soit 1283 m³ sur la zone située à proximité du projet au lieu-dit : « Endoumingue », section cadastrale A1, parcelles n° 70, 71, 73, 74, 77, 78, 129 et 130.

Passé ce délai, le pétitionnaire s'expose aux sanctions administratives (arrêté de mise en demeure...) et/ou pénales (rapport de constatation) prévues aux articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux, le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des réseaux d'eaux pluviales, des ouvrages de rétention et de régulation ainsi qu'un plan précisant la ou les parcelles retenues pour la compensation des remblais comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

M. le Maire de la commune d'Auch,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **08 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING